

Extrait du registre des arrêtés du Maire
N°07/2026

Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue d'Anserville

Le Maire de Puisseux le Hauberges

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par la société Enedis, relative à la pose d'une alimentation électrique pour un nouveau poste de transformation de type PAC4AUF ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet des travaux

La société Enedis est autorisée à procéder à des travaux de pose d'une alimentation électrique destinée à un nouveau poste de transformation de type PAC4AUF, situés **rue d'Anserville**, du 16/03/2026 au 16/04/2026.

Article 2 – Circulation

Pendant la durée des travaux :

La circulation sera ralenti rue d'Anserville, pour la protection de tous usagers.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier de part et d'autre de la zone de travaux. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 – Signalisation et sécurité

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutive, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 5 – Réfection

La chaussée, les trottoirs et accotements devront être remis en état à l'identique après les travaux, conformément aux prescriptions techniques de la commune.

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise sera responsable de tous dommages pouvant survenir du fait des travaux.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera :

- Affiché sur le lieu des travaux
- Transmis à la Gendarmerie
- Notifié à la société ENEDIS

Le Maire de la commune de Puisseux le Hauberges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Fait et rédigé à Puisseux-le-Hauberges, le 03/03/2026

Le Maire

Bruno CALEIRO


